
Bill pour nommer certains Commissaires aux fins d'inspecter les livres du Receveur-Général, établir et régler les comptes publics et pour autres objets.

VU qu'il est expédient que des mesures Législatives soient adoptées, tendantes à assurer, d'une manière plus efficace que ci-devant, les deniers publics de la Province, et à ces fins fixer le mode et le tems où le Receveur Général de la Province sera tenu de dresser et rendre ses Comptes à la Législature ; de s'assurer si les Balances qui s'y trouvent établies sont correctes et effectives, en ouvrant les Coffres et comptant, de tems à autres et à des périodes incertaines et non fixes, les deniers publics qui peuvent s'y trouver ; inspecter les Livres du Receveur Général, et arranger, établir et ajuster tous Comptes qui peuvent avoir rapport aux Fonds publics ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite province*: Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Honorable *Louis Joseph Papineau*, Orateur de la présente Assemblée, ou l'Orateur de l'Assemblée pour le tems d'alors, MM. *Amiot, Barbier, Bélanger, Berthelot, Blanchet, Boissonnault, Borgia, Bourdages, Bureau, Cannon, Caron, Clouet, Courteau, Cuvillier, Davidson, Deligny, de Rocheblave, de Rouville, Després, de St. Ours, Dessaulles, Drolet, Dumont, Fortin, Fraser, Heney, Lagueux, Laterrière, Leslie, Massue, Montigny, Neilson, Perrault, Proulx, Quesnel, Quirouet, Ranvoyzé, Raymond, Robitaille, Rochon, Simpson, A. Stuart, J. Stuart, Taschereau, Turgeon, Vallières, Viger, Valois et Young*, Membres de la présente Assemblée, et les Membres pour le tems d'alors, seront et ils sont par le présent nommés Commissaires pour les fins susdites, et les dits Commissaires ou d'entre eux, nommés durant aucune autre Session après la présente, par l'Assemblée siégeante, forme-

Preamble.

L'Orateur et les membres de l'Assemblée nommés Commissaires pour les fins de cet Acte.